



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/INS/6(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 14 mars 2016

Original: espagnol

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Information sur les progrès accomplis

Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2015, qui a souhaité que cette question lui soit soumise de nouveau à sa session de mars 2016.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront de la décision prise.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles dépendront de la décision prise. Le coût d'une commission d'enquête devrait être approuvé par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision prise.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.316/INS/15/2, GB.317/INS/6, GB.319/INS/7(&Corr.), GB.320/INS/9, GB.322/INS/8, GB.323/INS/6(Rev.), GB.324/INS/4, GB.325/INS/8.

1. Lors de sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration:
 - i) a instamment prié le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à la pleine application des indicateurs clés et de la feuille de route, y compris les points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires et urgentes;
 - ii) a reporté à sa 326^e session (mars 2016) la décision de constituer une commission d'enquête;
 - iii) a demandé au Bureau de fournir au bureau du Conseil d'administration, à ses sessions de mars et de novembre, des informations à jour sur les progrès réalisés, y compris les renseignements fournis par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala, en ce qui concerne en particulier la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route;
 - iv) a invité les mandants tripartites du Guatemala à parvenir à un accord avec le Bureau d'ici à la fin de 2015 sur la nature d'un mandat élargi du représentant spécial dans le pays, a demandé au Bureau d'allouer les ressources requises pour prolonger la présence de son représentant spécial et a invité la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires pour que le bureau du représentant spécial au Guatemala puisse renforcer son appui aux mandants tripartites aux fins de l'application du protocole d'accord et de la feuille de route.
2. Le gouvernement et les partenaires sociaux du Guatemala ont envoyé leurs informations concernant la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route par des communications datées des 15, 17 et 18 février 2016. On trouvera ci-après une synthèse de ces informations, structurées autour de la liste des neuf indicateurs clés adoptée le 5 mai 2015 par les mandants tripartites du Guatemala. Le présent document contient en outre un résumé des principales mesures et initiatives prises depuis novembre 2015 ainsi qu'un résumé des points prioritaires qui appellent toujours d'urgence des mesures complémentaires. Le texte complet de ces communications est à la disposition des mandants.

I. Information sur les progrès réalisés au regard des indicateurs clés

**Indicateur clé n° 1: Augmentation significative du nombre des cas d'homicide de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT qui ont été élucidés et qui ont donné lieu à une condamnation (avant le 31 octobre 2015)
– voir points 1 et 2 de la feuille de route**

(Suivi de l'enquête sur les 58 cas d'assassinats de syndicalistes dénoncés devant l'OIT; jugement et condamnation rapides des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée.)

Gouvernement du Guatemala

3. Le gouvernement a communiqué des informations concernant 70 homicides (les 58 cas examinés par le Comité de la liberté syndicale au moment de l'adoption de la feuille de route par le gouvernement du Guatemala en octobre 2013, ainsi que 12 cas additionnels dénoncés par la suite) en indiquant que: i) le 31 décembre 2015, 14 jugements ont été prononcés dont 11 condamnations concernant les 70 homicides mentionnés plus haut; ii) sur ces 14 jugements, 6 ont été prononcés entre 2007 et 2013, 6 ont été prononcés en 2014, et 2 en 2015.
4. En outre, le gouvernement a fourni des informations concernant les enquêtes portant sur des homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui n'ont pas encore fait l'objet de jugement. A cet égard, le gouvernement indique que l'accord de collaboration conclu entre l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes (ci-après Unité spéciale du ministère public) et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) continue d'être respecté. En vertu de cet accord, la CICIG émet des recommandations sur la conduite des enquêtes relatives à 12 affaires d'homicides identifiées par le mouvement syndical au Guatemala. Dans ce cadre, six réunions de travail conjointes entre la CICIG et l'Unité spéciale du ministère public ont eu lieu depuis le mois de juin 2015 (une en juin, une en juillet, deux en août et deux en octobre).
5. En outre, le gouvernement a fait savoir que l'instruction générale n° 1-2015 du ministère public sur la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs d'infractions visant des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs ainsi que d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux (ci-après l'instruction générale n° 1-2015) est appliquée. A titre d'information, les procédures d'enquête contenues dans l'instruction générale n° 1-2015 ont été particulièrement utiles dans le cas de la mort, survenue le 25 septembre 2015 de M. Mynor Rolando Castillo Ramos, affilié au Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa. Le processus d'enquête a permis au ministère public de procéder à bref délai à la mise en accusation de l'auteur matériel des faits et d'ouvrir une procédure judiciaire à son encontre.
6. Le gouvernement a également indiqué que le ministère public avait organisé 15 tables rondes syndicales en 2015, soit au moins une par mois.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

7. Les centrales syndicales ont affirmé qu'il n'y a pas eu de progrès significatifs concernant l'enquête sur les homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Elles ont notamment expliqué que: i) selon les enquêtes du ministère public, les rares homicides dont cette institution a pu saisir les tribunaux ne présentent pas de caractéristiques antisyndicales; ii) comme l'admet publiquement le ministère public, il ne dispose ni du budget ni des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; iii) la table ronde syndicale du ministère public n'a pas produit les résultats positifs espérés, puisque, au cours de ses réunions, le ministère public se limite en général à signaler que ces homicides sont très anciens et qu'au moment des faits les procédures d'enquête adéquates n'ont pas été appliquées, qu'il n'y a aucun témoin ou que rien ne prouve que ces homicides soient de nature antisyndicale; iv) le mouvement syndical n'est pas en mesure d'établir qu'un accord a été conclu avec la CICIG en matière d'enquête sur les homicides; v) le système de protection des témoins ne dispose ni des mécanismes ni des ressources suffisantes pour préserver l'intégrité de ces personnes; vi) l'instruction générale n° 1-2015 n'a pas été mise en œuvre d'une manière adéquate.

8. Compte tenu de ce qui précède, les centrales syndicales se sont déclarées convaincues que nombre des assassinats de dirigeants syndicaux ne pourront être élucidés à cause de la négligence et de l'incapacité du ministère public.

Comité de coordination des associations agricoles commerciales, industrielles et financières (CACIF)

9. Le CACIF a de nouveau souligné l'importance du rapport exécutif intitulé «Etat des enquêtes concernant la mort de syndicalistes au Guatemala» remis par la CICIG le 31 juillet 2014. Le CACIF estime que le contenu de ce rapport prouve qu'il n'y a pas de climat de violence antisyndicale au Guatemala, mais plutôt des faits isolés lamentables qui doivent être élucidés dès que possible et qui s'inscrivent dans le climat de violence qui affecte l'ensemble de la population. A cet égard, l'organisation des employeurs a fait savoir que, selon les données de la police nationale civile, 20 557 morts violentes se sont produites au Guatemala entre janvier 2012 et janvier 2016. Selon des données diffusées par les médias, seulement 12,77 pour cent des morts violentes survenues entre janvier 2012 et décembre 2015 auraient fait l'objet d'un jugement. En outre, le CACIF a rappelé une fois encore l'adoption par le ministère public de l'instruction générale n° 1-2015 dont le contenu avait fait l'objet de consultations avec les employeurs.

Indicateur clé n° 2: Réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence (avant le 30 juin 2015) – voir point 3 de la feuille de route

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués ou des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Gouvernement du Guatemala

10. Le gouvernement a fait savoir que le ministère de l'Intérieur a reçu 76 demandes de mesures de sécurité au cours du dernier trimestre 2015 de la part de dirigeants syndicaux ou de membres de syndicats, qui ont donné lieu à l'octroi de 10 mesures concernant la sécurité personnelle et de 66 mesures concernant la sécurité du périmètre. En outre, tout au long de l'année 2015, conformément au protocole de mise en œuvre des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des défenseurs des droits de l'homme, le ministère public a demandé au ministère de l'Intérieur d'appliquer le mécanisme de mesures de sécurité préventives concernant 28 cas de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats. A cet égard, le gouvernement a fait savoir que l'instruction générale n° 1-2015 s'est également avérée utile pour accélérer la réponse du ministère public devant les dénonciations de menaces à l'encontre de l'intégrité physique de membres du mouvement syndical.
11. S'agissant des frais encourus par les agents de la police nationale civile chargés de la protection des personnes, le gouvernement a fait savoir que: i) aucune personne protégée par un système de sécurité n'a l'obligation de prendre en charge l'alimentation ou le logement des agents chargés de sa protection; ii) cependant, compte tenu de la situation financière de l'Etat, la présidence de la République a ordonné en 2015 la suspension des indemnités de déplacement dans toutes les institutions du gouvernement; et iii) compte tenu du fait que le budget alloué à la police nationale civile et au ministère de l'Intérieur ne suffit pas à couvrir

les frais de déplacement des agents, un mécanisme approprié visant à améliorer les conditions de rémunération des agents nommés à la Division de protection rapprochée est en cours d'analyse.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

12. Les centrales syndicales ont fait savoir que: i) les délégués du ministère de l'Intérieur indiquent qu'ils ne disposent pas des ressources suffisantes pour développer leurs activités, notamment pour ce qui est de la réalisation d'études techniques en cas de demande de mesures de protection; ii) la table ronde syndicale du ministère de l'Intérieur n'a pas permis de faire des progrès significatifs; iii) le protocole de protection des syndicalistes, mis au point conjointement par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et les organisations syndicales, attend toujours la signature des autorités ministérielles aux fins de sa publication et de sa mise en application; et iv) en décembre 2015, celui qui était alors secrétaire du Comité présidentiel des droits de l'homme du Guatemala a tenté, sans que ses motifs ne soient connus, de priver plusieurs dirigeants syndicaux des mesures conservatoires de protection qui avaient été ordonnées à leur intention par les tribunaux internationaux.

CACIF

13. Le CACIF a fait savoir qu'il avait réitéré sa demande à la Commission tripartite des questions internationales du travail concernant l'intégration des employeurs dans toutes les instances créées pour prévenir les actes de violence antisyndicale et protéger les syndicalistes.

Indicateur clé n° 3: Mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux ou des membres de syndicats (avant le 31 mai 2015) – voir point 3 de la feuille de route

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Gouvernement du Guatemala

14. Le gouvernement a rappelé que le numéro de téléphone gratuit 1543 est un numéro d'urgence créé spécifiquement pour recevoir les plaintes des défenseurs des droits de l'homme afin de faciliter et d'accélérer les mécanismes de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des membres de syndicats, des journalistes, des militants et des fonctionnaires de la justice. Le gouvernement a indiqué que le numéro de téléphone est actif 24 heures sur 24 grâce à un personnel spécialisé qui est en mesure d'alerter immédiatement les unités de la Police nationale civile. En outre, cette présence au téléphone génère une synergie de coordination interinstitutionnelle, car la plainte est soumise au ministère public, à la Police nationale civile et à l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme. Entre octobre et décembre 2015, ce numéro de téléphone a reçu 2 800 appels, dont trois seulement avaient pour objet une plainte pour violence ou menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris un cas relatif à un membre du mouvement syndical. Le gouvernement a fait savoir que, en dépit de

ces chiffres, le ministère de l'Intérieur s'efforce de renforcer ce mécanisme afin d'assurer aux défenseurs des droits de l'homme tout le soutien qui leur est dû.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

15. Les centrales syndicales ont indiqué que: i) elles ne disposent pas de données statistiques mises à jour sur le suivi des appels téléphoniques effectués par des dirigeants syndicaux; ii) dans certains cas, les réponses aux appels se sont avérées inefficaces; et iii) dans d'autres cas, les appels sont demeurés sans réponse.

CACIF

16. Le CACIF a fait savoir qu'il ne dispose d'aucune information à jour concernant la ligne de téléphone 1543. Selon les données qui lui avaient été communiquées, trois semaines après la mise en service qui date du 15 mai 2015, 700 faux appels avaient été reçus, pour un seul appel effectif.

Indicateur clé n° 4: Elaboration d'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, compte tenu des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et présentation de ce projet au Congrès (avant le 30 septembre 2015) – voir point 5 de la feuille de route

(Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, en concertation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications portant amendement du Code du travail et des autres lois pertinentes, notamment les amendements préconisés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.)

Gouvernement du Guatemala

17. Le gouvernement a déclaré que: i) les nouvelles autorités du ministère du Travail se sont réunies le 11 février 2016 avec la nouvelle Commission du travail du Congrès de la République pour fixer des objectifs communs aux deux institutions; ii) le 1^{er} février 2016, avec l'aval de la Commission tripartite des questions internationales du travail, la demande d'assistance technique aux mandants tripartites envoyée le 24 septembre 2015 au bureau du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala a été réitérée afin de formaliser une initiative complète concernant la législation nationale du travail, notamment pour assurer sa conformité avec la convention n° 87; iii) cette demande vise l'engagement d'un consultant national qui serait chargé d'élaborer une proposition en vue de sa présentation à la commission tripartite.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

18. Les centrales syndicales ont estimé que l'Etat n'a pas respecté ses obligations concernant ce point. Bien que la délégation des travailleurs de la Commission tripartite des questions internationales du travail ait présenté une proposition, il n'y a pas eu de progrès significatif. Cependant, la question reste inscrite à l'ordre du jour de la commission tripartite, et il faut espérer que l'achèvement du processus de consultation dans ce domaine permettra de dégager des consensus qui pourront être communiqués par la suite au Congrès de la République.

CACIF

19. Le CACIF a réitéré les informations qu'il avait déjà fournies à la session précédente du Conseil d'administration. Il a indiqué que, depuis la fin de 2014, il y a un début de rapprochement entre les travailleurs et les employeurs et la Commission du travail du Congrès afin de mettre au point des propositions relatives aux réformes requises par la CEACR en lien avec la convention n° 87. Le CACIF a ajouté que, par une lettre datée du 1^{er} février 2016, la nouvelle ministre du Travail a réitéré la demande tripartite formulée le 24 septembre 2015, visant à ce que le BIT fournisse une assistance technique aux mandants dans le cadre de la préparation d'une proposition de réforme de l'ensemble de la législation du travail nationale, qui prendrait tout particulièrement en compte sa conformité avec la convention n° 87.

Indicateur clé n° 5: Augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement appliquées (avant le 31 octobre 2015) – voir point 7 de la feuille de route

(Afin de renforcer l'Etat de droit au Guatemala, il importe d'assurer de toute urgence le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail.)

Gouvernement du Guatemala

20. Le gouvernement a d'abord rappelé une série d'initiatives qui ont été prises au cours des dernières années par le pouvoir judiciaire et la Cour suprême de justice afin de respecter les engagements pris dans la feuille de route: i) l'augmentation du budget des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale; ii) la création du premier centre pour la justice du travail en Amérique latine; et iii) l'instauration d'un centre de médiation du travail susceptible de faciliter la coordination interinstitutionnelle entre la justice du travail et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Le gouvernement a aussi fourni des données statistiques du pouvoir judiciaire selon lesquelles: i) en 2015, le nombre de décisions définitives prises par le pouvoir judiciaire a augmenté de manière significative (5 682 jugements définitifs prononcés en 2015 comparés à 4 763 en 2014 et à 2 066 en 2013), y compris les décisions ordonnant la réintégration des travailleurs jouissant d'inamovibilité; ii) 29 pour cent des mesures de contrôle de l'exécution des jugements (ordonnances et vérifications) menées à bien par le pouvoir judiciaire en 2014 et 2015 concernaient des décisions de réintégration.
21. Le gouvernement a précisé en outre que: i) la Cour suprême de justice projette d'instaurer des cours pénales spéciales pour connaître des infractions liées à la liberté du travail et à la liberté syndicale; cependant la viabilité du projet dépend de la situation économique du pouvoir judiciaire; ii) grâce à l'appui du BIT, une liste des jugements des tribunaux du travail

fondés sur les conventions de l'OIT a été dressée; iii) de nouveau grâce à l'appui du BIT, un projet de règlement intérieur à l'intention des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale a été mis au point pour combler certains vides juridiques du Code du travail, notamment en ce qui concerne le processus de réintégration des travailleurs qui jouissent d'inamovibilité.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

22. Les centrales syndicales ont dénoncé l'absence de volonté des entités du secteur public s'agissant de réintégrer les travailleurs licenciés pour un motif injuste. A cet égard, elles ont mis en relief tout particulièrement le refus du Procureur général de la Nation, qui est l'institution chargée de garantir que les organes de l'Etat respectent la loi, de donner suite aux ordonnances judiciaires de réintégration. Pour mettre fin à cette situation d'impunité en matière de travail dénoncée par les centrales syndicales, ces dernières ont demandé que, dans le cadre de son mandat, la CICIG diligente des enquêtes dans tous les cas d'obstruction à la justice du travail.

Indicateur clé n° 6: Traitement et règlement des conflits par la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (avant le 31 octobre 2015) – voir point 8 de la feuille de route

(Il convient de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents de l'Etat, notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le bureau du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les capacités des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social.)

Gouvernement du Guatemala

23. Le gouvernement a communiqué les résultats des travaux menés à bien par la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après la Commission de traitement des différends) concernant les cas n^{os} 2978, 3035, 3040 et 3094, qui faisaient l'objet de plaintes au Comité de la liberté syndicale, et de quatre autres différends qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte auprès du BIT. Des progrès partiels ont été soulignés concernant les cas n^{os} 2978, 3035 et 3094, ainsi que deux des quatre différends supplémentaires mentionnés plus haut. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué que le médiateur indépendant qui dirige la Commission de traitement des différends a présenté sa démission le 3 février 2016, mais que cette démission ne sera effective qu'une fois qu'elle aura été acceptée par les trois groupes de la Commission tripartite des questions internationales du travail. Enfin, le gouvernement a signalé que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté le 4 février 2016 une proposition à la Commission tripartite des questions internationales du travail en vue de renforcer la Commission de traitement des différends. Cette proposition envisage: i) le transfert physique de la Commission de traitement des différends vers les locaux du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; ii) l'organisation d'un concours public en vue de nommer un nouveau médiateur, sur la base de critères définis d'une manière tripartite, puisque la commission tripartite est celle qui désigne finalement le médiateur par consensus; et iii) l'intervention d'un médiateur international mis à disposition par le BIT en attendant que le nouveau médiateur soit désigné.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

24. Les centrales syndicales ont fait savoir que, du fait du comportement du précédent gouvernement, la Commission de traitement des différends est confrontée à de graves difficultés, à savoir: i) la volonté du gouvernement précédent de changer de médiateur en dépit des recommandations contraires des mandants de la Commission tripartite des questions internationales du travail, et au mépris notamment des instructions de la commission visant à proroger le contrat du médiateur pour les trois premiers mois de 2016; ii) la volonté du gouvernement précédent de faire obstacle aux travaux de cette commission en négligeant de prévoir les ressources économiques nécessaires à son fonctionnement, et notamment en ne versant pas les honoraires du médiateur au cours des mois de novembre et de décembre 2015, ce qui a motivé sa démission.

CACIF

25. Le CACIF fait référence au rapport du 17 décembre 2015 du médiateur de la Commission de traitement des différends, mentionnant que neuf cas ayant fait l'objet d'une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale ont été examinés par la commission (cas n^{os} 2203, 2341, 2609, 2811, 2978, 3035, 3040, 3062 et 3094) et que six autres cas ont été portés directement devant cette commission. Le CACIF souligne à nouveau que seulement l'un de ces cas, le n^o 3040, relève du secteur privé et que, à cet égard la commission a indiqué que: i) le calendrier des réintégrations proposé par les employeurs a déjà été respecté; ii) compte tenu de la situation financière difficile alléguée par l'entreprise, le versement des salaires non perçus pour janvier 2016 reste en suspens. Le CACIF a fait savoir en outre que: i) même si 90 pour cent des séances de médiation prévues ont été menées à bien, seulement 41 pour cent des séances de la commission organisées en 2015 ont pu avoir lieu, à cause, dans la majorité des cas, de l'absence des travailleurs; ii) il regrette la démission, au début de février 2016, du médiateur indépendant, M. Mario Pérez Guerra; iii) la question du choix d'un futur médiateur indépendant a été traitée au sein de la Commission tripartite des questions internationales du travail.
26. Note supplémentaire: par le biais d'une note remise le 19 février 2016, le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala a fait savoir que, dans le cadre de la réunion organisée le 18 février 2016 par la Commission tripartite des questions internationales du travail, les employeurs et les travailleurs n'ont pas accepté la démission de M. Mario Pérez Guerra en sa qualité de médiateur et ont demandé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale que: i) cette décision soit notifiée au médiateur pour qu'il reprenne ses fonctions le plus tôt possible; ii) l'Etat alloue à la Commission de traitement des différends les ressources nécessaires pour qu'elle puisse fonctionner de manière indépendante; iii) le ministère prenne les mesures nécessaires afin que l'Institut technique de formation et de productivité, lié au ministère, libère un espace pour faciliter le fonctionnement du bureau de la Commission de traitement des différends.

Indicateur clé n^o 7: Lancement d'une vaste campagne de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective (avant le 30 juin 2015) – voir point 9 de la feuille de route

(Il convient de lancer une vaste campagne de sensibilisation à l'échelle du pays à la liberté syndicale, aux droits de l'homme relatifs au travail et au droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs.)

Gouvernement du Guatemala

27. Le gouvernement a donné des informations sur les mesures suivantes de diffusion de la campagne de sensibilisation au cours du dernier trimestre de 2015: i) publication de la campagne au Journal officiel; ii) diffusion sur la page Web du ministère du Travail et sur les réseaux sociaux; iii) diffusion par le biais d'une annonce télévisuelle sur la chaîne publique et d'une annonce radiophonique sur la Radio TGW. En outre, en février 2016: i) des messages de la campagne ont été traduits dans les langues maya, kaqchikel et quiché, et les annonces correspondantes ont été enregistrées; ii) l'appui du BIT a été sollicité en vue du financement d'une campagne de diffusion par voie de radios communautaires; iii) l'impression de 1 500 affiches et de 10 000 fascicules est prévue.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

28. Les centrales syndicales ont fait savoir que les messages de la campagne ont été publiés au Journal officiel, d'où un impact minimum du fait de la faible diffusion de ce journal.
29. En revanche, les centrales syndicales ont dénoncé une vaste campagne de communication à l'encontre de la négociation collective que diverses institutions de l'Etat et des secteurs employeurs mèneraient à bien en recourant aux principaux médias; les accords collectifs signés dans le secteur public y sont présentés comme des causes du déficit de l'Etat, de la corruption et de l'inefficacité des services publics. On trouvera un résumé des éléments communiqués par les centrales syndicales à cet égard dans la partie II du présent document.

CACIF

30. Le CACIF a indiqué que la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et la négociation collective a déjà commencé grâce aux médias (Journal officiel, page numérique du ministère du Travail), mais que certaines décisions prises par le ministre du Travail pendant la période de transition nuisent gravement aux finances du ministère et pourraient rendre difficile le lancement d'une vaste campagne. En outre, l'organisation des employeurs a souligné une fois encore que la campagne, qui avait pourtant fait l'objet d'un accord tripartite, a été diffusée en mettant en avant l'image du gouvernement, comme s'il était le seul responsable de cette initiative, parce que le secteur syndical avait demandé à la fin août 2015 que le logo de ses organisations ne figure pas sur le matériel imprimé.

Indicateur clé n° 8: Enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation)

Gouvernement du Guatemala

31. Le gouvernement a indiqué que les enregistrements des organisations syndicales auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) ont considérablement augmenté à partir du dernier trimestre 2015. Il a indiqué que ce ministère a enregistré 52 organisations en 2015 comparé à 19 organisations en 2014, et qu'il a enregistré 35 organisations supplémentaires au cours du seul mois de janvier 2016. Il affirme également que la Direction générale du travail met la dernière main à un projet d'accord ministériel fondé sur la

convention n° 87 de l'OIT qui permettra de réduire les délais d'enregistrement des organisations syndicales.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

32. Les centrales syndicales indiquent que, comme cela est démontré par la publication au Journal officiel de l'enregistrement des syndicats, le gouvernement transitoire a débloqué tous les dossiers des demandes d'enregistrement que le gouvernement précédent avait omis de traiter. Les centrales syndicales ont cependant regretté certaines ingérences de la Direction générale du travail dans le processus d'enregistrement, étant donné que cette direction continuerait d'imposer, en violation du principe de l'autonomie syndicale, des changements dans les statuts des organisations de travailleurs. Enfin, elles signalent qu'elles ignorent encore le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé.

CACIF

33. Le CACIF a fait savoir que, entre décembre 2015 et février 2016, la personnalité juridique de 66 syndicats a été reconnue.

Indicateur clé n° 9: Evolution du nombre de demandes d'homologation de conventions collectives avec mention du secteur d'activité

Gouvernement du Guatemala

34. Le gouvernement a communiqué une liste de huit accords collectifs portant sur les conditions de travail (six dans le secteur public, un dans une entité non gouvernementale et un dans le secteur bananier) qui ont été homologués entre octobre et décembre 2015, et de six autres accords collectifs (tous les six dans le secteur public) qui ont été conclus au cours de la même période et dont le processus d'homologation est encore en cours.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

35. Les centrales syndicales ont indiqué que la négociation et l'homologation d'accords collectifs ont été très fragilisées tant par l'imposition d'obstacles à l'enregistrement des syndicats au cours des dernières années que par la campagne fortement antisyndicale mentionnée plus haut et dont les attaques ont notamment ciblé la négociation collective dans le secteur public.

II. Autres éléments communiqués par les mandants tripartites du Guatemala

Gouvernement du Guatemala

36. Par une lettre en date du 9 mars 2016 adressée au Directeur général du BIT (jointe en annexe au présent document), le Président de la République, qui a officiellement pris ses fonctions le 14 janvier 2016, a déclaré que son gouvernement continuerait d'honorer les engagements pris dans le cadre de la feuille de la route et du calendrier d'activités qui lui est associé, et à

respecter l'ensemble des normes et principes fondamentaux au travail, afin de promouvoir une politique nationale axée sur le travail décent et de favoriser le développement économique du pays.

37. Le gouvernement a fait référence ensuite au fait que le Conseil d'administration a invité les mandants tripartites du Guatemala, avant que l'année 2015 ne se termine, à conclure un accord avec le Bureau sur la nature d'un mandat élargi du représentant spécial du Directeur général du BIT dans le pays. A cet égard, le gouvernement a rappelé que cette invitation répondait aux demandes adressées au BIT dans ce sens par la Commission tripartite des questions internationales du travail (3 septembre 2015) et par le Président de la République (29 octobre 2015). Le gouvernement a également indiqué que, le 26 novembre 2015, les mandants tripartites ont approuvé, au sein de la commission tripartite, les suggestions du Directeur général du BIT tendant à circonscrire la définition du mandat du représentant spécial du Directeur général à l'accompagnement de l'exécution de chacun des points de la feuille de route approuvée en octobre 2013.
38. Le gouvernement a fait savoir que: i) la Commission tripartite des questions internationales du travail et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se sont prononcés publiquement sur la nécessité d'éviter les licenciements des travailleurs municipaux à la suite de l'élection de nouveaux maires; ii) ces déclarations ont été publiées sur la page Web du ministère et elles ont été envoyées à l'Association nationale des municipalités; iii) devant les polémiques concernant certains accords collectifs signés dans l'administration publique, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à la demande de la Commission tripartite des questions internationales du travail, a publié un communiqué demandant que les mécanismes de négociation collective soient dûment pris en compte.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

39. Les centrales syndicales ont dénoncé une absence de progrès concernant le point n° 6 de la feuille de route relatif à l'adoption de réformes législatives qui permettraient à l'Inspection générale du travail de remplir son mandat, lequel consiste à veiller efficacement à l'application de la législation du travail. Elles ont également souligné que le projet de loi n° 4703, soumis au Congrès de la République par le gouvernement précédent et appuyé par les employeurs, est contraire aux indications de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en septembre 2013, dans la mesure où ce projet ne prévoit pas le rétablissement de la capacité de l'inspection du travail d'imposer des sanctions. En revanche, elles ont rappelé que les organisations syndicales ont présenté une proposition à la commission tripartite qui prévoit la restauration de cette capacité.
40. En ce qui concerne le point 10 de la feuille de route relatif à la proposition de réformer le pouvoir judiciaire, les centrales syndicales ont déclaré que: i) les propositions de réformes n'ont pas été approuvées; et ii) les centrales syndicales ont demandé une audience à la présidence de la Cour suprême de justice, mais elles n'ont pas reçu de réponse.
41. Concernant leur dénonciation d'une campagne agressive contre la négociation collective, mentionnée dans la partie I du présent document, les centrales syndicales ont fait savoir que: i) cette campagne a été lancée par divers secteurs, y compris des chefs d'entreprises, des médias et des ONG en faveur des entreprises; ii) en octobre 2015, lors de la rencontre nationale des chefs d'entreprise organisée par la Fondation pour le développement du Guatemala (FUNDESA), les présidents du CACIF et de la FUNDESA ont dit publiquement que les accords collectifs portant sur les conditions de travail dans le secteur public sont préjudiciables au pays et qu'ils doivent être annulés par le bureau du Procureur général de la Nation; iii) dans le cadre de ce que l'on a appelé l'Alliance nationale pour la transparence, les institutions publiques comme le bureau du Procureur général de la Nation, le bureau du

défenseur des droits de l'homme, le ministère public et la Cour des comptes ont immédiatement pris des mesures contre la négociation collective dans le secteur public, reprenant à leur compte officieusement la demande du CACIF; iv) il existe une liste publique d'au moins 15 accords conclus par diverses institutions de l'Etat que l'on prévoit de déclarer «préjudiciables» et de réviser; v) la campagne en cours fait courir un risque majeur à l'institutionnalité de la négociation collective, à l'image et la crédibilité des organisations syndicales, sans compter l'intégrité physique des dirigeants syndicaux étant donné la haine que les messages diffusés dans les médias s'efforcent de susciter.

42. Les centrales syndicales ont dénoncé le processus de destruction des organisations syndicales et municipalités par voie de licenciements massifs sans que les autorités ne prennent les mesures nécessaires pour garantir la protection de la liberté syndicale
43. Enfin, les centrales syndicales ont indiqué que, ayant consenti tous les efforts possibles pour participer aux changements nécessaires dans le pays en matière de liberté syndicale et de négociation collective, elles estiment que, plus que jamais à présent, la constitution d'une commission d'enquête au Guatemala est indispensable.

III. Mesures et initiatives prises depuis novembre 2015

44. Il ressort des informations communiquées que les mesures et initiatives ci-après ont été prises depuis novembre 2015: i) le nouveau gouvernement a confirmé qu'une demande d'assistance technique a été adressée au BIT en faveur des mandants tripartites afin de lancer une initiative de révision de l'ensemble de la législation nationale du travail, notamment en ce qui concerne sa mise en conformité avec la convention n° 87; ii) la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective a enregistré des progrès partiels concernant certains cas en instance auprès du Comité de la liberté syndicale; et iii) le nombre des enregistrements d'organisations syndicales par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a augmenté d'une manière significative à partir du dernier trimestre 2015.

IV. Points prioritaires appelant toujours d'urgence des mesures complémentaires

45. Par ailleurs, il ressort des informations communiquées que les points prioritaires suivants requièrent encore des mesures complémentaires et urgentes: i) la réalisation d'enquêtes, l'identification et la condamnation des auteurs matériels et des commanditaires de la totalité des homicides dont ont été victimes des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats, ainsi que des autres actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats et portés devant l'OIT; ii) la réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces, et la mise en place de mesures de protection en conséquence; iii) l'adoption de réformes législatives recommandées par les organes de contrôle de l'OIT afin de mettre la législation en conformité avec la convention n° 87; iv) l'augmentation significative du pourcentage des décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux qui sont effectivement appliquées; v) le renforcement de la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective; et vi) la reprise d'une vaste campagne de sensibilisation en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

Projet de décision

46. *Rappelant que, au cours de sa 325^e session, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de fournir au bureau du Conseil d'administration, lors de ses sessions de mars (326^e session) et de novembre 2016 (328^e session), des informations à jour sur les progrès réalisés, y compris les renseignements fournis par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala, concernant en particulier la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route, et compte tenu des informations communiquées par les mandants tripartites du Guatemala à cet égard, le Conseil d'administration décide:*
- a) *de prier instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à la pleine application des indicateurs clés et de la feuille de route, y compris les points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires urgentes;*
 - b) *de reporter à sa 328^e session (novembre 2016) la décision d'envisager la désignation d'une commission d'enquête;*
 - c) *d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 328^e session (novembre 2016);*
 - d) *d'inviter la communauté internationale à allouer les ressources requises pour que le bureau du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala puisse renforcer son appui aux mandants tripartites aux fins de l'application du Protocole d'accord et de la feuille de route.*

Annexe

*Secrétariat privé de la Présidence
de la République du Guatemala C.A.*

DSP-Rc-No. 02-2016

**A l'attention de Monsieur Guy Ryder,
Directeur général du Bureau international du Travail,
Genève, Suisse**

Guatemala, le 9 mars 2016

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur par la présente de vous adresser mes cordiales salutations et de vous exprimer ma reconnaissance pour le travail que vous accomplissez à la tête de l'Organisation internationale du Travail, où sont représentés les trois partenaires sociaux – les gouvernements, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs – en vue de bâtir un avenir fondé sur le travail décent, la prospérité et le progrès.

J'assume mes fonctions à la présidence de la République du Guatemala depuis le 14 janvier 2016, après que notre pays a traversé une période critique de son histoire politique. Depuis bientôt un an, le Guatemala connaît une renaissance citoyenne, une mobilisation collective qui a conduit les Guatémaltèques à dire non à la corruption. Manifestations, défilés, rassemblements citoyens pacifiques se sont succédé, au cours desquels, hors de toute idéologie ou de tout intérêt personnel, le peuple a réclamé le changement. Le processus électoral que nous venons de vivre nous a réunis. S'offre à nous une nouvelle chance d'engager le pays sur la voie du développement et de la prospérité. Il serait naïf de prétendre que tous les changements nécessaires ont déjà été opérés. La tâche ne fait que commencer. Ne pas saisir la chance qui nous est donnée serait faire preuve d'une grave irresponsabilité.

Nous sommes conscients des difficultés sociales et politiques du Guatemala, mais nous sommes convaincus que le dialogue social et le tripartisme sont les outils dont nous avons besoin pour créer des liens de communication et transformer les relations professionnelles dans le pays. Notre principal objectif est d'œuvrer pour un pays qui a besoin de changer pour avancer, et de privilégier une collaboration plus étroite entre employeurs et travailleurs afin que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dirigé par M^{me} Aura Leticia Teleguario Sincal, serve de pont de communication.

C'est dans cette perspective que je souhaite évoquer la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et vous faire part des préoccupations suscitées par cette situation, les miennes et celles des membres de mon gouvernement. Je tiens à vous assurer que mon gouvernement est entièrement disposé et résolu à honorer les engagements qui ont été pris dans le cadre de la feuille de route et de son calendrier d'exécution, et à respecter l'ensemble des normes et principes fondamentaux au travail, afin de promouvoir une politique nationale axée sur le travail décent et de favoriser le développement économique du Guatemala.

Notre pays serait honoré de vous accueillir, vous-même et la Directrice du Département des normes internationales du travail, M^{me} Corinne Vargha, pour que vous puissiez constater les progrès accomplis au niveau national, lesquels ont été réalisés grâce à la coopération sans faille du bureau du représentant du Directeur général au Guatemala, M. Sergio Paixao Pardo. Je ne doute pas que, grâce à cette coopération, nous parviendrons à surmonter les difficultés qui subsistent.

Je tiens à réaffirmer l'engagement du nouveau gouvernement du Guatemala en faveur d'un dialogue fluide, qui permettra de poursuivre la mise en œuvre de diverses initiatives et

d'enrichir ainsi notre importante collaboration, en resserrant les liens de coopération et de confiance mutuelle qui unissent le Guatemala et l'Organisation internationale du Travail.

Je vous remercie une nouvelle fois pour l'appui apporté par l'Organisation internationale du Travail à notre pays dans le cadre de ce processus complexe, et vous prie de croire en l'assurance de ma très haute considération.

[Signature et cachet]

Jimmy Morales
Président de la République du Guatemala